



# DROIT DE CONSENTIR À DES SOINS OU DE LES REFUSER

Publié le 20 février 2023 par le Comité des Usagers de la Vieille-Capitale

**"Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou toute autre intervention. "**  
(LSSSS article 9)

À la base de tout soin, traitement ou intervention se trouve un consentement libre et éclairé, sauf dans les cas d'urgence et les situations exceptionnelles.

Ce consentement peut s'obtenir de plusieurs façons.

D'abord, il y a le consentement donné par la personne qui requiert les soins, les traitements ou l'intervention.

Ensuite, lorsque l'utilisateur est incapable ou inapte, il y a le consentement substitué (une autre personne autorisée par la loi) ou le consentement donné par un mandataire dans le cas où un mandat donné en prévision de l'inaptitude aura été signé et homologué.